

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Etaient Présents 56 titulaires, 4 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Mailys DEL PIANTA, Gérard ROSENTHAL, Michel ADAM, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

<u>Pouvoirs</u> :	Jean-Michel IDOIBE	à	Anne BARBET
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
	Jacques NAYA	à	Daniel LACRAMPE
	Bernard UTHURRY	à	Jean-Etienne GAILLAT
	Henriette BONNET	à	Mailys DEL PIANTA
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Denise MICHAUT	à	Dominique FOIX

<u>Suppléants</u> :	Frédéric CACHELOU	suppléant de	Paule BERGES
	Anne-Marie BARRERE	suppléante de	André BERNOS
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Pierre CASAUX-BIC (excusé), Alain CAMSUZOU, France JAUBERT-BATAILLE, Gérard LEPRETRE, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jacques MARQUEZE

REÇU

Le - 9 OCT. 2018

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

RAPPORT N° 20-180927-ENV-

**SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE ET OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS
(SMGOAO) : MODIFICATION DES STATUTS**

M. CASABONNE indique que la Communauté de Communes du Haut-Béarn est membre du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron Aspe Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) dont la compétence concerne la GEMAPI.

La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO) a fait part de son intention d'adhérer au SMGOAO pour la partie de son territoire située sur le bassin versant du gave d'Oloron, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Afin d'exercer la compétence GEMAPI sur un bassin hydrographiquement cohérent, le Comité syndical du SMGOAO a décidé, par délibération en date du 24 juillet 2018, de modifier ses statuts en vue de l'intégration de la CCLO. Les modifications concernent le périmètre du Syndicat, pour l'étendre à une partie de la CCLO (une portion de la commune de LUCQ-DE-BEARN), et la représentativité des EPCI membres puisque conformément aux statuts validés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, le nombre de délégués au SMGOAO serait porté à 74 (37 titulaires et 37 suppléants).

Les organes délibérants des EPCI membres du SMGOAO disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur ces modifications statutaires.

Le défaut de délibération dans ce délai de trois mois vaut acceptation du Conseil Communautaire.

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SMGOAO tels que présentés et tels qu'adoptés par délibération du Conseil Syndical du SMGOAO le 24 juillet 2018, (statuts envoyés en dématérialisé),
- **ADOpte** le présent rapport,

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 27 septembre 2018

Suivent les signatures







Affiché le 09.10.18

Le Président

Daniel LACRAMPE





**PROJET DE STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU
ET DE LEURS AFFLUENTS**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET	3
Article 1 - Dénomination et constitution	3
Article 2 - Périmètre du syndicat.....	3
Article 3 - Objet et compétences	4
3.1. Objet	4
3.2. Compétences	4
<u>3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :</u>	<u>4</u>
<u>3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :</u>	<u>4</u>
<u>3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :</u>	<u>5</u>
<u>3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :</u>	<u>5</u>
<u>3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :</u>	<u>5</u>
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 4 - Siège de l'établissement	6
Article 5 - Durée	6
Article 6 - Comité Syndical	6
Article 7 - Bureau syndical.....	6
Article 8 - Commissions de sous bassins versants	7
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	8
Article 10 - Budget du Syndicat mixte.....	8
Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition	8
Article 12 - Receveur.....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 13 - Responsabilités.....	9
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre.....	9
Article 15 - Dispositions finales	9

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Article 1 - Dénomination et constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents
SMGOAO

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)
- La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO)

Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG	CCLO
Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO			
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goïn, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lèdeuix, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

Article 3 - Objet et compétences

3.1. Objet

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

3.2. Compétences

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues publics situés sur son territoire, à savoir :
 - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeux public suite à une crue ou en prévention
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés (pose de repères de crue)

3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :

- La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Siège de l'établissement

Le siège du SMGOAO est situé :

SMGOAO
À la CCHB
12, Place de Jaca - CS 20067
64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

- CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants
- CCLO : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions de sous bassins versants

Il est créé 5 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du Vert et de ses Affluents et des Affluents rive gauche du gave d'Oloron en amont de la confluence avec le Vert
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron Amont
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron aval
- Commission de sous bassin versant du gaves d'Ossau, de ses Affluents et des Affluents rive droite du gave d'Oloron

Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 - Budget du Syndicat mixte

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
- Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
- Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :
 - 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)¹
 - 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

Article 12 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Oloron-Aramits.

¹ Prise en compte est la population totale INSEE.

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI
Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFÉRENCIÉ » triée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilités

Les interventions du SMGOAO n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs du domaine, à savoir :

- le Riverain en vertu de son statut de propriétaire (article L215-14 du Code de l'Environnement),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-17 du Code de l'Environnement),
- Le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

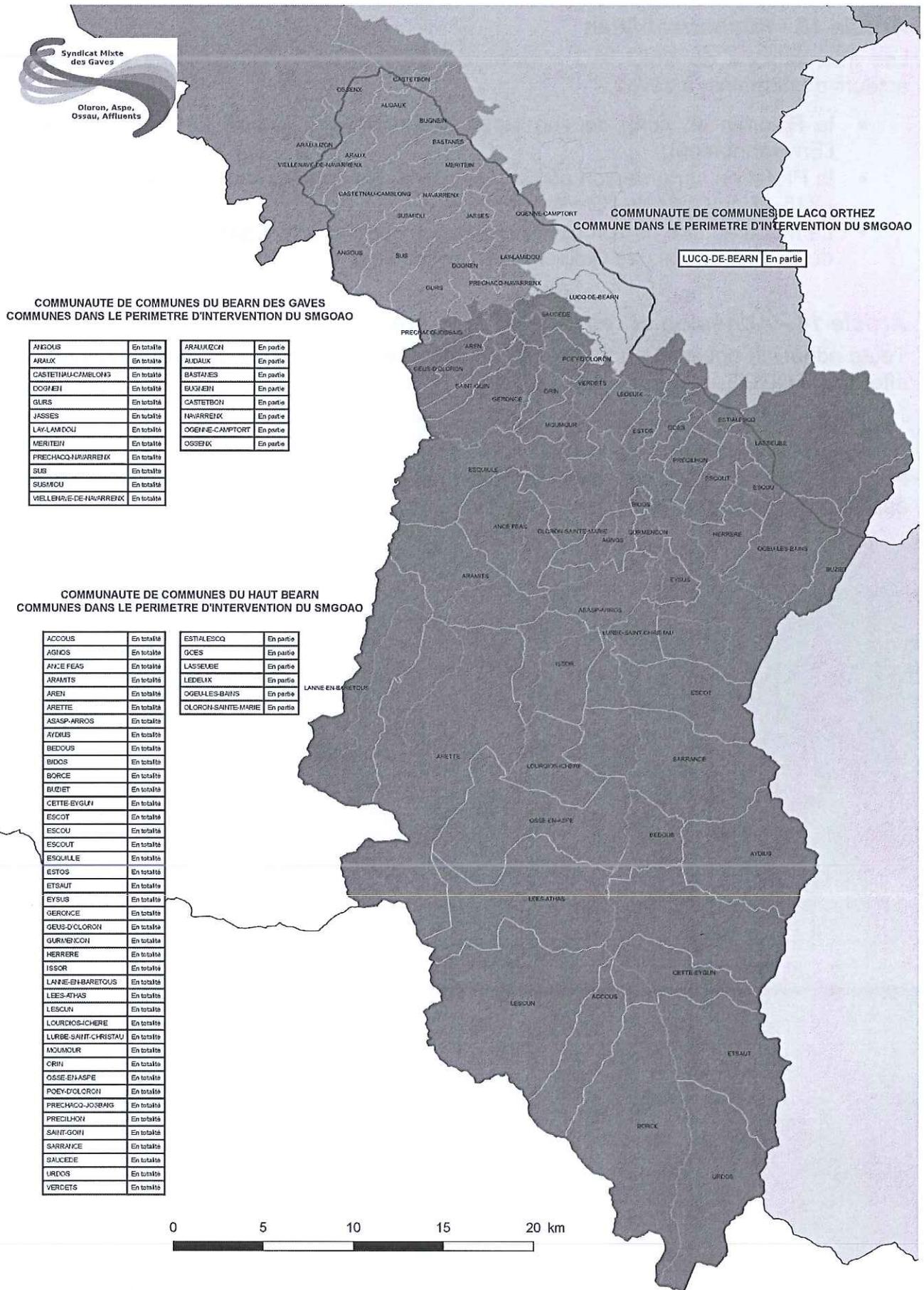
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : CARTE DU PERIMETRE DU SMGOAO 2018



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES
COMMUNES DANS LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMGOAO**

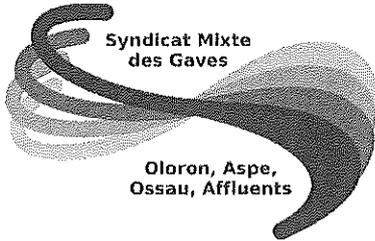
AGOUS	En totalité	ARAUQUZON	En partie
ARAUX	En totalité	AUDAUX	En partie
CASTETNAU-CAMBLONG	En totalité	BASTANES	En partie
DOGHEIN	En totalité	BUXNIEN	En partie
GLIRS	En totalité	GASTETBON	En partie
JASSES	En totalité	NAVARREIX	En partie
LAKLAMOUC	En totalité	OGEINE-CAMPTORT	En partie
MERITEIN	En totalité	OSSIEIX	En partie
PRECHACQ-NAVARREIX	En totalité		
SUS	En totalité		
SUSMOU	En totalité		
VELLENAVY-DE-NAVARREIX	En totalité		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN
COMMUNES DANS LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SMGOAO**

ACCOUS	En totalité	ESTALESQ	En partie
AGNOS	En totalité	GCES	En partie
ANCE FEAS	En totalité	LASSEUBE	En partie
JRAMITS	En totalité	LEDEUX	En partie
AREN	En totalité	OQUEULES-BAINS	En partie
ARETTE	En totalité	OLORON-SAINTE-MARIE	En partie
ASASP-ARROS	En totalité		
AYDIUS	En totalité		
BEDOUS	En totalité		
BIDOS	En totalité		
BORCE	En totalité		
BUZIET	En totalité		
CETTE-EYGUN	En totalité		
ESCOT	En totalité		
ESCOU	En totalité		
ESCOUT	En totalité		
ESQUILLE	En totalité		
ESTOS	En totalité		
ETSAUT	En totalité		
EYSUS	En totalité		
GERONCE	En totalité		
GEUS-D'OLORON	En totalité		
GURMENCON	En totalité		
HERRERE	En totalité		
ISSOR	En totalité		
LANNE-EN-BARETOUS	En totalité		
LEES-ATHAS	En totalité		
LESCLIN	En totalité		
LOURCIOUS-CHERE	En totalité		
LURBE-SAINTE-MARIE	En totalité		
MOUMOUR	En totalité		
ORIN	En totalité		
OSSE-EN-ASPE	En totalité		
POEY-D'OLORON	En totalité		
PRECHACQ-JOSBAIG	En totalité		
PREDILHON	En totalité		
SAINTE-GOIN	En totalité		
SARRANCE	En totalité		
SALCEDE	En totalité		
URDOS	En totalité		
VERCETS	En totalité		

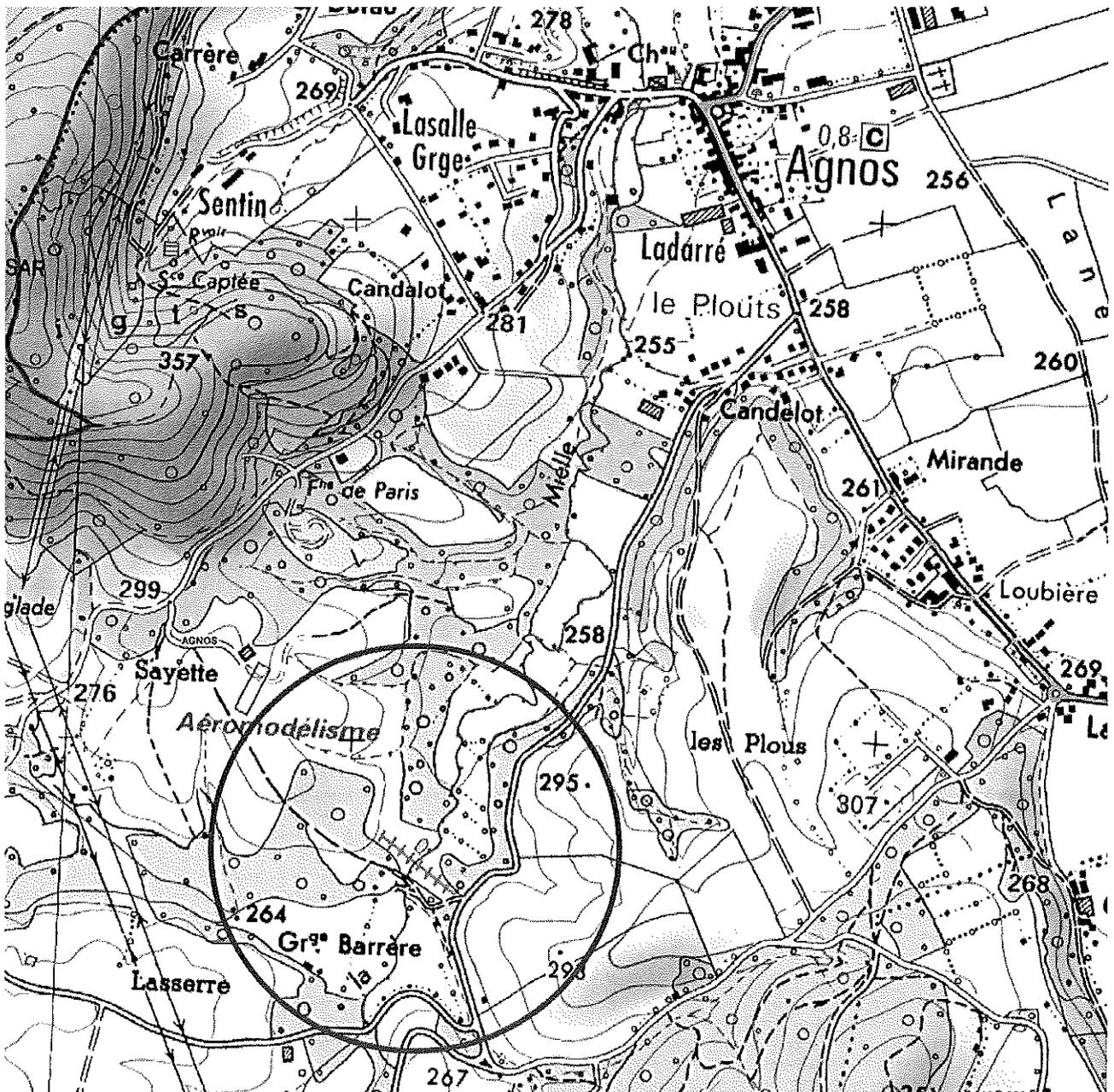
0 5 10 15 20 km

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE
ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS**



LOCALISATION ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS

0 100 200 300 400 m



STATUTS

Préambule

Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau a été créé le 23 décembre 2011 dans l'objectif d'assurer la gestion des cours d'eau sur l'intégralité du bassin du gave de Pau et de ses affluents, dans les Pyrénées-Atlantiques. Son périmètre initial s'est progressivement élargi et couvre au 31 décembre 2017 la quasi-totalité du bassin dans les Pyrénées-Atlantiques, avec l'adhésion de 7 SIVU et 22 communes.

Les évolutions réglementaires introduites par la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et par la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, ont créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) et l'ont confiée au bloc communal.

L'exercice de cette nouvelle compétence, obligatoire dès le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), est encouragé dans les lois MAPTAM et NOTRe à une échelle hydrographique cohérente et suffisante pour disposer de moyens techniques et financiers adaptés.

Dans ce cadre-là, les acteurs de la gestion des cours d'eau sur le bassin du gave de Pau ont décidé de transformer le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau afin qu'il puisse exercer, pour le compte de ses membres, les actions nécessaires relevant du grand cycle de l'eau détaillées dans les présents statuts.

Article 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5212-16, L5711-1 et suivants, le « Syndicat mixte du bassin du gave de Pau » (SMBGP), syndicat mixte fermé, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat » est modifié comme suit :

Le Syndicat est constitué de 8 membres :

- Communautés d'Agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzoz
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre

- Communautés de Communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn,

Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure

- **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou
- **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de Angaïs, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
- **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objectif la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la compétence suivante :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) en lien avec la gestion des cours d'eau et leurs milieux associés.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit :

- des membres adhérents : dans le cadre de contrats de quasi-régie ou de mutualisation de services et de moyens (au sens de l'article L5721-9 du CGCT), sur l'intégralité de leur périmètre,
- de tous types de tiers (membres adhérents, personnes morales de droit public non adhérentes, personnes morales de droit privé) : en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Ces prestations peuvent être réalisées sur toutes les parties du bassin hydrographique détaillé en annexe 1, sur l'intégralité du périmètre des membres adhérents, ainsi que, le cas échéant, sur les bassins hydrographiques amont et aval dès lors qu'elles visent à assurer une cohérence des actions sur l'intégralité du bassin versant du gave de Pau.

Le comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

Article 3 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le bassin hydrographique du gave de Pau présenté à l'annexe 1.

Il couvre le Domaine Public Fluvial (DPF) du gave de Pau depuis la limite avec les Hautes-Pyrénées, ainsi que ses affluents dont les têtes de bassin se trouvent dans les Hautes-Pyrénées, jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron dans les Landes.

Les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sont exercées sur les sous bassins détaillés à l'annexe 2. Il s'agit de l'intégralité du bassin du gave de Pau (annexe 1), à l'exception :

- Sur le **sous-bassin Agle-Aulouze**, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et de la communauté de communes Lacq-Orthez du sous-bassin, soit : Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Lescar, Poey-de-Lescar, Abidos, Artix, Besingrand, Cescou, Labastide-Cézeracq, Labastide-Montréjeau, Lacq-Audéjos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Os-Marsillon, Pardies, Serres-Sainte-Marie
- Sur le **sous-bassin Ousse-Oussère**, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées concernées par le bassin versant de l'Oussère et les cours d'eau rive droite du gave de Pau entre les confluences de l'Ousse et de l'Oussère (Ousse-des-Bois) avec le gave de Pau, soit : Artigueloutan, Aussevielle, Billère, Bizanos, Denguin, Idron, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Siros
- Sur les **sous-bassins Beez-Ouzom, Luz-Gest et Neez-Soust**, les communes de la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau, soit : Béost, Bescat, Buzy, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

- Technopole Hélioparc Pau – Pyrénées - 2, avenue du Président Pierre Angot, 64053 PAU cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

6.1- Composition du comité syndical

En application des articles L 5212-6 et L 5711-1 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 32 délégués, désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : 11 délégués
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez : 9 délégués
- la Communauté de communes du Pays de Nay : 6 délégués
- la Communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués
- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 délégué
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 1 délégué
- la Communauté de communes du Béarn des Gaves : 1 délégué
- la Communauté de communes du Haut Béarn : 1 délégué

Chaque membre désignera autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en remplacement d'un délégué titulaire empêché, dans un ordre de suppléance défini par le membre.

6.2- Fonctionnement du comité syndical

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT). Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les autres dispositions régissant le fonctionnement du comité syndical sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 6 à 10 membres. Sa composition est décidée à chaque renouvellement du comité syndical. Sont membres obligatoires du bureau, le Président, qui préside le bureau, et les vice-présidents.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le fonctionnement du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Article 8 : Président

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (art. L5211-9 du CGCT)

Il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à

d'autres membres du bureau. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue du comité syndical aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Article 9 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques ou géographiques peuvent être créées.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 11 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

Article 12 : Contribution des membres

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité détaillée permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- au fonctionnement général,
- à l'exercice de la compétence GeMAPI sur chaque sous-bassin,
- aux opérations relevant de la gestion et de la création des ouvrages de prévention des inondations.

La répartition des contributions des membres du Syndicat est effectuée conformément aux dispositions suivantes (cf. annexe 3) :

A. Fonctionnement général du syndicat :

- dépenses nettes de structure (charges de personnel, de locaux, matériel... déduction faite des subventions et des produits de prestation), ainsi que la coordination, l'animation et concertation dans les domaines de prévention des inondations et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP membres	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berges des cours d'eau principaux	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- B. Gave de Pau (DPF) :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement du bassin du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions des EPCI-FP traversés par le DPF est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP concernés	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berge du DPF	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- C. Sous-bassins affluents du gave de Pau :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement des sous-bassins affluents du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions est calculé entre chaque EPCI-FP concerné par le sous-bassin au prorata des longueurs de berges des cours d'eau principaux du sous-bassin considéré.

- D. Opérations de défense contre les inondations :** item 5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'entretien, gestion, surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, ainsi que la définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement dont les caractéristiques seront approuvées par le Syndicat et l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des contributions est calculé pour chaque opération entre les collectivités bénéficiaires de l'opération tant sur le DPF que ses affluents.

L'actualisation du critère population est effectuée à chaque renouvellement de mandat au prorata de l'évolution de la population pour chaque EPCI-FP. Les valeurs indiquées en annexes 3 et 4 correspondent à la situation au 1^{er} janvier 2018.

Le montant des différentes contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Les modalités d'appel par le Syndicat des participations auprès de ses membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la trésorerie municipale de Pau.

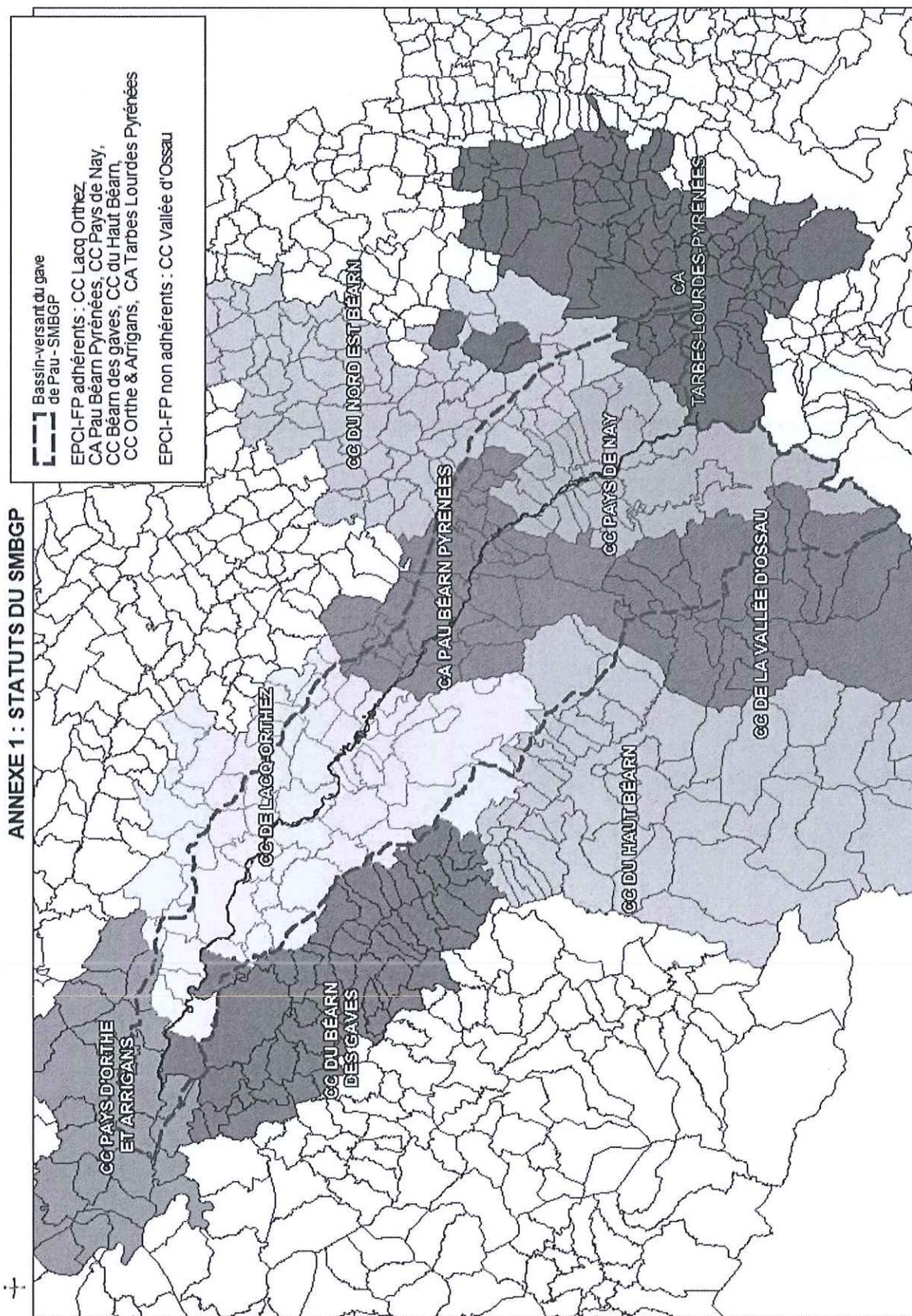
Article 14 : Retrait du Syndicat

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par les articles L5211-19 , L5212-29 , L5212-29-1, L5212-30 et L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : carte du bassin versant



Source : SIG du SMBGP - BD TOPO - copyright IGN

ANNEXE 3 : clés de répartition financière entre chaque membre du Syndicat

Au 1^{er} janvier 2019, l'application des clés de répartition des présents statuts donne les valeurs suivantes :

A- Fonctionnement général du Syndicat :

EPCI-FP membres	Contribution au fonctionnement général	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges des cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	35,80%	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	30,32%	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	19,90%	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	4,87%	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	3,03%	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	2,84%	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1,81%	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1,43%	1 205	2 891	30,4
Totaux	100%	256 352	139 491	1 682,5

B- Gave de Pau - Domaine Public Fluvial

Tout ou partie des communes de : DENGUIN, ARBUS, SIROS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, LAROIN, LONS, BILLERE, PAU, JURANCON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS, GELOS, UZOS, ARESSY, MEILLON, RONTIGNON, BELLOCQ, PUYOD, RAMOUS, BAIGT-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, CASTETIS, BIRON, SARPOURENX, ARGAGNON, MASLACQ, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LAGOR, ABIDOS, LACQ-AUDEJOS, OS-MARSILLON, ARTIX, PARDIES, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, ABOS, TARSACQ, NARCASTET, ASSAT, BALIROS, BORDES, PARDIES-PIETAT, BOEIL-BEZING, SAINT-ABIT, BAUDREIX, MIREPEIX, BOURDETTES, NAY, COARRAZE, MONTAUT, LESTELLE-BETHARRAM, ASSON, IGON, CAUNEILLE, HABAS, LABATUT, SORDE-L'ABBAYE, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, LAHONTAN, BERENX

EPCI-FP membres	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges du DPF
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	36,84%	46,6
Communauté de communes Lacq-Orthez	35,15%	95,4
Communauté de communes du Pays de Nay	19,60%	44,6
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5,53%	22,6
Communauté de communes du Béarn des Gaves	2,88%	12,9
Totaux	100%	222,1

C- Sous-bassins du gave de Pau

1- Sous-bassin Beez-Ouzom

Tout ou partie des communes de : ARTHEZ-D'ASSON, ASSON, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, FERRIERES, COARRAZE, IGON, LESTELLE-BETHARRAM, MIREPEIX, NAY, ARBEOST

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	100%	123,9
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(70,5)
Totaux	100%	123,9

Non incluses, les communes de : LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, SAINTE-COLOME, BEOST, CASTET

2- Sous-bassin Lagoin-Mouscle

Tout ou partie des communes de : LOURDES, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, ANGAIS, ASSAT, LAGOS, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, MEILLON, OUSSE, BIZANOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	6,52%	9,8
Communauté de communes du Pays de Nay	80,84%	121,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	12,64%	19,0
Totaux	100%	150,3

3- Sous-bassin Luz-Gest

Tout ou partie des communes de : ARROS-DE-NAY, ASSAT, BALIROS, BAUDREIX, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, HAUT-DE-BOSDARROS, MIREPEIX, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT, ARESSY, BIZANOS, GELOS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	69,91%	66,9
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	30,09%	28,8
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(9,5)
Totaux	100%	95,7

Non incluses, les communes de : SEVIGNACQ-MEYRACQ, LYS

4- Sous-bassin Ousse-Oussère

Tout ou partie des communes de : BARLEST, BARTRES, LAMARQUE-PONTACQ, LOUBAJAC, LOURDES, POUYFERRE, ESPOEY, BARZUN, ANDOINS, LUCGARIER, LIMENDOUS, LIVRON, GOMER, LABATMALE, HOURS, MORLAAS, NOUSTY, PONTACQ, SOUMOULOU, ASSAT, BENEJACQ, BOEIL-BEZING, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, BIZANOS, GELOS, IDRON, LEE, MEILLON, OUSSE, PAU

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	14,62%	29,6
Communauté de communes Nord Est Béarn	51,78%	104,8
Communauté de communes du Pays de Nay	12,60%	25,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	21,01%	42,5 km sur un total de 123,7 km
Totaux	100%	202,4

Non incluses, tout ou partie des communes de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUSSEVIELLE, BILLERE, DENGUIN, LAROIN, LESCAR, LONS, POEY-DE-LESCAR, SENDETS, SIROS

5- Sous-bassin Neez-Soust

Tout ou partie des communes de : GAN, GELOS, JURANCON, LAROIN, BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, PAU, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	100%	72,1
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(29)
Totaux	100%	72,1

Non incluses, les communes de : BESCAT, BUZY, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SEVIGNACQ-MEYRACQ

6- Sous-bassin Juscle-Hies

Tout ou partie des communes de : GAN, JURANCON, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, ABOS, BESINGRAND, NOGUERES, PARDIES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	89,56%	104,7
Communauté de communes Lacq-Orthez	10,44%	12,2
Totaux	100%	116,9

7- Sous-bassin Agle-Aulouze

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	pm	0 km sur un total de 11,0
Communauté de communes Lacq-Orthez	pm	0 km sur un total de 44,9
Totaux	pm	0

Non inclus, tout ou partie des communes de : AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, DENGUIN, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, ABIDOS, ARTIX, BESINGRAND, CESCAU, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, OS-MARSILLON, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE

8- Sous-bassin Baïses-Luzoué

Tout ou partie des communes de : ESTIALESCQ, GOES, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUIX, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ARBUS, AUBERTIN, GAN, ABIDOS, ABOS, CARDESSE, CUQUERON, LACOMMANDE, LACQ-AUDEJOS, LAGOR, LAHOURCADE, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARBAYSE, PARDIES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Haut Béarn	26,96%	65,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3,42%	8,3
Communauté de communes Lacq-Orthez	69,62%	169,1
Totaux	100%	242,9

9- Sous-bassin Laa-Geu

Tout ou partie des communes de : BIRON, CASTETIS, CASTETNER, LAA-MONDRANS, LAGOR, LAHOURCADE, LANNEPLAA, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, ORTHEZ, SARPOURENX, SAUVELADE, VIELLESEGURE, OZENX-MONTESTRUCQ, L'HOPITAL-D'ORION, OGENNE-CAMPTORT

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	97,71%	158,2
Communauté de communes Béarn des Gaves	2,29%	3,7
Totaux	100%	161,9

10-Sous-bassin Geule-Henx

Tout ou partie des communes de : BOUGARBER, DENGUIN, ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, LACQ-AUDEJOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	5,25%	3,1
Communauté de communes Lacq-Orthez	94,75%	56,0
Totaux	100%	59,1

11-Sous-bassin Clamondé

Tout ou partie des communes de : ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, CASTETIS, MESPLEDE, ORTHEZ, RAMOUS, SAINT-BOES, SALLESPISSÉ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	100%	31,9

12-Sous-bassin Gave rive gauche aval

Tout ou partie des communes de : SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, BELLOCQ, BERENX, LAHONTAN, SALIES-DE BEARN, LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SORDE-L'ABBAYE

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	33,46%	9,0
Communauté de communes Béarn des Gaves	51,67%	13,9
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	14,87	4,0
Totaux	100%	26,9

13-Sous-bassin Gave rive droite aval

Tout ou partie des communes de : BAIGTS-DE-BEARN, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS, CAUNEILLE, HABAS, LABATUT, MISSON, OSSAGES, PEYREHORADE, POUILLON

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	46,33%	18,3
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	53,77%	21,2
Totaux	100%	39,5

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

A compter du 1^{er} janvier 2019, le comité syndical est composé de 32 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	Nombre de délégués titulaires	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges de cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	11	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	9	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	6	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	2	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	1	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	1	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1	1 205	2 891	30,4
Totaux	32	256 352	139 491	1 682,5

Les valeurs de population sont issues des données INSEE relatives aux populations légales millésimés 2015 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et ramenées au bassin versant du gave de Pau.

Les linéaires de cours d'eaux et affluents correspondent aux catégories 1 à 5 de la BD-Carthage.